



MINISTÈRE DES ARMÉES

Contrôle Général des Armées
Parcelle Victor – Bâtiment H
60 Boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 – 75509 PARIS CEDEX 15



PRÉFECTURE

JSE

Direction Départementale des territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité prévention des risques naturels et technologiques
14 rue Antoine Durenne
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt de munitions du Rozelier
sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue

Bilan de la consultation des POA

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier, exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) a été prescrit sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue le 14 novembre 2017 par un arrêté du ministre des Armées.

Des arrêtés de prorogation du PPRT en date du 10 mai 2019, du 23 octobre 2020, puis du 25 mars 2022 ont prolongé le délai d'instruction de ce PPRT (prorogation de 18 mois à compter du 25 mars 2022).

Durant cette procédure d'élaboration a eu lieu la phase d'association avec les Personnes et Organismes Associés (POA). Au cours de celle-ci et notamment pendant les réunions d'association, les POA analysent et étudient les différentes propositions d'orientation du projet de PPRT avant de donner leur avis sur ce dernier lors de l'étape de consultation des POA.

La présente note rappelle les modalités de cette consultation qui ont été établies lors de la prescription du PPRT. Elle expose également la mise en œuvre de la consultation et synthétise les avis des POA.

1. Modalités de la consultation

L'article 4 de l'arrêté de prescription du 14 novembre 2017, précise que :

Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le directeur de l'établissement principal de munitions Champagne-Lorraine ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Belrupt-en-Verdunois ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Chatillon-sous-les-côtes ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'Haudiomont ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Moulainville ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Sommedieue ou son représentant ;
- Le président de la communauté de commune du territoire de Fresnes-en-Woëvre ou son représentant ;
- Le président de la communauté de commune du pays d'Etain ou son représentant ;
- Le président de la communauté de commune Val de Meuse – Voie Sacrée ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site à créer autour de l'établissement précité ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le directeur de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France son représentant ;
- le directeur de l'office nationale des forêts son représentant ;
- un représentant de l'association Meuse nature environnement ;
- un riverain habitant la ferme de Marainville désigné par le Maire de Moulainville ;
- un riverain habitant la parcelle ZD 98 désigné par le Maire de Chatillon-sous-les-côtes.

Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Le projet de plan est soumis, à la consultation des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Afin d'assurer une plus large concertation, tel que le prévoit l'article R562-7 du code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles, des organismes pouvant être intéressés par le PPRT, tels que le centre national de la propriété forestière - secteur Grand Est, la chambre d'agriculture de la Meuse et le service urbanisme de la direction départementale de la Meuse (DDT55/SUH) ont été consultés pour émettre un avis sur le dossier.

2. Mise en œuvre de la consultation

Le projet de PPRT autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier, exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) comprend les documents suivants :

- le règlement ;
- la carte réglementaire ;
- le cahier de recommandations ;
- la notice de présentation.

Par lettre du 31 mai 2022 le préfet de la Meuse a transmis le projet de PPRT aux personnes et organismes associés (POA) pour consultation.

Conformément aux articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-35 à R.515-51 du Code de l'environnement, les personnes et organismes associés devaient transmettre leur avis à monsieur le préfet de la Meuse sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine et au plus tard avant le 2 septembre 2022. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

3. Synthèse des avis des POA

Le bureau des procédures environnementales de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de la Meuse a reçu les avis suivants :

Personnes et organismes associés	Date de l'avis reçu en préfecture	Nature de l'avis
La sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, présidente de la CSS	Avis rendu par courrier du 20/09/2022	Avis favorable
le président du conseil départemental de la Meuse	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le maire de la commune de Belrupt-en-Verdunois	Extrait du registre des délibération du conseil municipal du 15 juin 2022	Avis favorable
Le maire de la commune de Chatillon-sous-les-côtes	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le maire de la commune d'Haudiomont	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le maire de la commune de Moulainville	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le maire de la commune de Sommedieu	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le président de la communauté de commune des territoires de Fresnes-en-Woëvre	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le président de la communauté de commune du pays d'Etain	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le président de la communauté de commune du Val de Meuse – Voie Sacrée	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le délégué militaire départemental de la Meuse	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le directeur de l'établissement principal de munitions Champagne-Lorraine	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le directeur de l'office national des forêts	Lettre du 29/08/2022	Remarques formulées
Le président de l'association Meuse nature environnement	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Mr Jean-Luc MOINAUX	Avis non rendu	Avis favorable tacite

Mr Cyrille RUDOLF	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le directeur de la chambre d'agriculture de la Meuse	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le directeur du centre régional de la propriété forestière	Mail du 22/08/2022	Demande précisions

3.1. Synthèse des avis reçus

Organismes	Observations
Mairie de Belrupt en Verdunois	Avis favorable du conseil municipal sans aucune observation.
Office national des forêts (ONF)	L'avis de l'ONF comporte un certain nombre de remarques touchant toutes les zones du PPRT sans pour autant remettre en cause la philosophie du document. Nombre d'entre elles pourront être reprises dans le règlement définitif. Une réponse sera apportée à chaque remarque et explicitée dans la suite de ce document.
Centre national de la propriété forestière -secteur Grand Est	Il est demandé que les prescriptions portées pour les forêts publiques et le domaine militaire boisé, le soient également pour les forêts privées .
DDT 55 – Service urbanisme	Le chef du pôle urbanisme du Nord meusien souligne la facilité d'application induite par une rédaction concise, claire et précise. Toutefois, il indique qu'il serait intéressant de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'étude préalable à fournir dans le cas d'une construction en zone « R », « r », « B » et « b ». Un rappel à l'article R431-16 alinéa f du code de l'Urbanisme contribuerait à sécuriser l'application du règlement. L'unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDT doit-elle être consulté dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager ?

3.2. Analyse et réponse (DDT 55 et CGA/IIC)

Référence aux observations	Réponse de la DDT
ONF	L'ensemble des remarques est pertinent sans remettre en cause les prescriptions du PPRT. Le règlement a été modifié en conséquence.
Centre national de la propriété forestière -secteur Grand Est	La remarque est pertinente et sera intégrée à la rédaction du règlement.
DDT55 – Service Urbanisme	Les précisions sur l'étude préalable seront apportées dans le « chapitre III - Définitions » du règlement. Les autres remarques seront intégrées à la nouvelle rédaction du règlement. La consultation de l'unité prévention des risques naturels et technologiques n'est pas obligatoire dans le cadre d'un

permis de construire ou d'aménager. La présence de l'attestation de l'architecte ou d'un expert se suffit à elle-même. L'unité prévention des risques n'aura aucune plus-value à apporter.

3.3. Modification du règlement suite à la consultation réglementaire

Paragraphe du règlement	Objet de la modification	Nouvelle rédaction
Chapitre II - Section 1 – article 2	Intégrer la notion de forêts privées et publiques	l'exploitation des zones forestières qu'elles soient publiques ou privées.
Chapitre III - Définitions	Précisions sur la notion d'étude préalable	<p>« Étude préalable » : le porteur de projet devra faire réaliser une étude par un bureau d'études spécialisé. Une attestation de réalisation de cette étude devra être fournie, par l'architecte du projet ou par un expert, pour toute demande de permis de construire ou permis d'aménager (régime de déclaration).</p> <p>Ce bureau d'études déterminera les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone.</p> <p>Exemple : l'étude préalable devra présenter les conditions de réalisation du projet pour répondre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux seuils de l'effet thermiques de 8 kW/m² 2. aux seuils de l'effet de surpression de 200 mbar 3. aux seuils de l'effet toxique de CL5 %. <p>Ces notions de seuils sont indiquées dans les articles 3 des zones « r », « B », « b »</p>
Tous les articles 3 des zones « r », « B », « b »	Rappel de l'obligation de produire une attestation de réalisation d'une étude préalable	Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, Conformément à l'article R. 431-16(f) du code de l'urbanisme.
Titre II – chapitre II – dispositions applicables à la zone « R »	Intégration de l'article 5 – conditions d'exploitation en zone « R »	Ajout des articles 1 à 5 dans la section 2 – dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone « R ».
Titre II – Chapitre III, IV, V et VII	Section 2 – article 2	Ajout de la puce : L'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au

		fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours.
Titre II – Chapitre III, IV, V et VII	Autoriser le stationnement de véhicules exclusivement pour l'exploitation des espaces forestiers. Section 1 et 2 – articles 4	Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.
Titre II – chapitre VI	Exploitation du domaine militaire boisé en zone grise.	Tout est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers ; • les activités en liens avec l'établissement à l'origine du risque L'activité forestière concernant le domaine militaire boisé est autorisé au titre de la convention datée du 18 février 2014 relative au plan de gestion forestière.
Titre III – chapitre I – article I – limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité [...].	Les cabanes forestières/chasse sont-elles considérées comme bâtiments techniques ?	Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente en lien avec l'établissement à l'origine du risque.

3.4. Modification du cahier de recommandations suite à la consultation réglementaire

Article	Objet de la modification	Nouvelle rédaction
Article II – Infrastructures terrestres	Mise en cohérence le cahier de recommandations avec le règlement du PPRT.	La réalisation, l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes ou à la sécurisation de l'établissement à l'origine du risque sera autorisée sous réserve que son utilisation soit exclusivement réglementée aux personnels et véhicules de l'établissement à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
Article V - Chasse	Tous les véhicules des chasseurs doivent-ils être	Il est recommandé que l'exercice de la chasse dans les zones « R » et « r » s'effectue en l'absence de stationnement dispersé des véhicules. Dans le cas où, le

	stationnés au même endroit ?	stationnement des véhicules doivent se faire en plusieurs endroits, que le stationnement soit privilégié dans les zones « B » et « b » au plus près des postes de tir et/ou d'observation pour une évacuation rapide en cas de survenance d'un accident industriel.
Article VI – Exploitation forestière	Intégrer la notion de forêts privées et publiques et extension de l'information à tous les intervenants dans le domaine forestier (public ou privé).	Il est recommandé, pour l'exploitation forestière et l'entretien des espaces naturels forestiers dans le périmètre d'exposition aux risques, que l'établissement à l'origine du risque technologique diffuse à l'ONF et aux communes l'information sur les risques encourus et la conduite à tenir dans le cas de la survenance d'un événement. Pour les forêts relevant du Régime Forestier ainsi que pour les Domaines Militaires Boisés dont il a la gestion, l'ONF devra porter à la connaissance des intervenants en forêt (sociétés d'exploitation forestière, affouagistes, entreprise de travaux sylvicoles, cessionnaires, ...) cette information et s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des consignes. Les communes devront porter à la connaissance des propriétaires forestiers cette information et s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des consignes, sous forme d'un recommandé avec accusé de réception.
	Intégrer la notion d'entretien des espaces naturels et forestiers.	L'exploitation forestière et l'entretien des espaces naturels forestiers est autorisée dans le périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement à l'origine du risque. Il est recommandé, pour l'exploitation forestière et l'entretien des espaces naturels forestiers dans le périmètre d'exposition aux risques, [...].
Article IX - Autorisations		Pour toutes les demandes d'autorisations auprès de propriétaires forestiers privés, il conviendra d'en informer la commune dont les parcelles font partie afin de prendre connaissance des consignes de sécurité et des mesures préventives éventuelles. Ajout des adresses des 9 communes pouvant être concernées par un propriétaire forestier privé.

3.5. Réponse aux remarques sans modifications des documents :

Le cahier de recommandations apporte des éléments d'explications et de compréhensions dans les zones du périmètre d'exposition aux risques (PER). La zone de recommandation du présent PPRT correspond aux surfaces comprises entre le PER et la limite extérieure du polygone d'isolement. Par conséquent le cahier de recommandations ne s'applique pas dans la zone de recommandations.

Aucune remarque n'a été portée sur la note de présentation et le zonage réglementaire. Les cartes d'informations (synthèse des enjeux, synthèse des aléas, synthèse du croisement des enjeux et des aléas, synthèse des documents d'urbanisme, le zonage brut) ont servi à la concertation et à l'élaboration du zonage réglementaire. La présentation et la validation de ces cartes ont été faites lors des réunions POA.

4. Conclusion

À l'issue de la saisine des POA, les avis rendus sont majoritairement favorables, soit de façon tacite car aucune réponse n'a été adressée à la préfecture de la Meuse conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription, soit car aucune observation ou aucune remarque n'a été exprimée sur le projet de règlement, le cahier des recommandations et la carte réglementaire.

Seuls l'office national des forêts et le centre régional de la propriété forestière ont formulés des remarques. Elles portent sur l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, ainsi que sur les conditions d'exercice de la chasse. Elles ont été prises en compte dans la dernière rédaction du projet de règlement et du cahier de recommandations.

Les remarques n'ont pas modifié la carte réglementaire du PPRT.